



Extrait du Registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

OBJET :

N° 8665 - STM

RÉGLEMENTATION ET
GESTION DU DOMAINE

Arrêté portant autorisation de
voirie

Fouilles sous chaussée et sous
trottoir

18 Rue du Capitaine Flayelle
2 Rue Doyette

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1 ;

VU le code de la voirie routière et/ou le code rural ;

VU le code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la délibération du Conseil Municipal fixant les redevances pour occupation privative du Domaine Public ;

VU la demande présentée par ORANGE EPINAL MNT siégeant 2 Rue de la Voivre à EPINAL (88000), qui doit effectuer des fouilles sous trottoir et sous chaussée afin de procéder aux réparations de la conduite "Orange" au droit des n°s 18 Rue du Capitaine Flayelle et 2 Rue Doyette ;

VU l'état et la configuration des lieux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

CONSIDÉRANT que le travail projeté n'est pas de nature à nuire à la voirie s'il est convenablement exécuté ;

ARRÊTONS

Article 1^{er}. - Autorisation

Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public tel qu'énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

.../...

Article 2. - Durée des travaux

L'occupation est accordée pour 3 semaines, **à compter du lundi 22 mars 2021.**

Article 3. - Validité de l'autorisation

L'autorisation cesse d'avoir effet ou expire la période pour laquelle elle a été accordée. Si le demandeur n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai, l'autorisation est périmée de plein droit.

Article 4. - Droit de recours

L'autorisation, qui est toujours accordée à titre précaire, n'est valable que sous réserve des droits des tiers et de l'exécution des règlements.

Elle peut être également modifiée ou révoquée à tout moment pour des raisons d'intérêt public ; le demandeur est alors tenu de se conformer aux décisions intervenues sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

S'il désire contester la présente décision, le demandeur peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de la notification de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont expressément réservés si les travaux donnaient lieu à des plaintes de la part des propriétaires voisins. Le demandeur serait le seul responsable et aucun recours ne pourrait être exercé contre la commune.

Article 5. - Dispositions à prendre avant les travaux

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, le demandeur devra aviser les propriétaires et concessionnaires des réseaux touchés par les travaux à exécuter. Aucune modification ne sera apportée aux réseaux existants sans accord préalable avec les services intéressés.

Article 6. - Dispositions à prendre pendant les travaux

Le demandeur sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux n'apporte ni trouble, ni gêne aux services publics.

Les précautions seront prises pour ne pas endommager ni salir les lieux, qui seront débarrassés de tous matériels et matériaux aussitôt les travaux terminés.

Article 7. - Prescriptions techniques

La réfection définitive du revêtement du trottoir sera effectuée en matériaux 0/6 enrobés à chaud sur 0,04 m d'épaisseur après compactage, et établie sur fondations en matériaux concassés 0/31,5 sur 0,10 m d'épaisseur.

La partie supérieure de la chaussée ou du trottoir (enrobé à chaud) sera soigneusement découpée avec une scie à sol (ou une disquieuse à matériaux) équipée d'un disque diamant pour éviter l'arrachement et le bouleversement des couches des surfaces voisines de la tranchée. Les déblais seront enlevés systématiquement.

Les fouilles seront remblayées avec du tout venant sain arrosé éventuellement et compacté énergiquement à la dame sauteuse par couches de 20 cm sur toute la hauteur de la fouille sauf sur les 4 ou 5 cm qui seront réservés à la mise en place d'enrobé.

Article 8. - Recolement des travaux

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

.../...

Article 9. - Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise chargée des travaux assurera au préalable la mise en place des panneaux d'interdiction de stationnement et de circulation des piétons aux abords du chantier.

Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des biens et des personnes, les piétons seront invités à utiliser le trottoir opposé.

La signalisation diurne et nocturne et la protection nécessaires du chantier seront mises en place, entretenues et surveillées par les soins du demandeur, sous le contrôle des services de Police.

Le demandeur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique en se conformant à la réglementation applicable en matière de signalisation (livre 1 - 8^{ème} partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière).

A REMIREMONT

Le jeudi 18 février 2021

Pour Ampliation,

Le Maire,
Jean-Benoît TISSERAND

Diffusion :

- Pétitionnaire 1ex
- Police Nationale (mail) 1ex
- Police Municipale (mail) 1ex
- P.T.C.V. 1ex
- Contrôleur des Travaux (mail) ... 1ex